RÈGLEMENT (CEE) N° 317/74 DE LA COMMISSION

du 7 février 1974

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2632/73 (4), et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 19 du règlement n° 120/67/CEE, des mesures peuvent être prises lorsque le prix caf d'un ou de plusieurs produits dépasse de façon sensible le prix de seuil ; que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1968/73, un dépassement sensible existe lorsque le prix caf dépasse le prix de seuil d'au moins deux pour cent ; que la persistance du dépassement est définie par la constatation d'un déséquilibre entre l'offre et la demande et par le risque de prolongation du déséquilibre, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché ;

considérant que le niveau élevé des prix dans le commerce international est de nature à entraver l'importation dans la Communauté du froment tendre, de l'orge, du maïs, du seigle, de l'avoine, du sorgho, et des gruaux et semoules de froment ou à provoquer la sortie de la Communauté ;

considérant que la situation visée ci-dessus peut être actuellement constatée ; que, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements dans la Communauté, il importe d'établir un prélèvement à l'exportation pour ces produits ;

considérant que les relations existant entre le produit de base et ses produits transformés ainsi que la situation du marché de certains produits transformés rendent nécessaire d'établir également un prélèvement à l'exportation de ces produits ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1964/73 du Conseil du 17 juillet 1973 (5) a fixé le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1973/1974 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1968/73, le prélèvement à l'exportation doit être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que pour les produits visés à l'article 1er sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE, à l'exclusion des produits amylacés, il doit en outre être tenu compte des éléments spécifiques visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1968/73 ;

considérant que le prélèvement à l'exportation peut être différencié lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.
(3) JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.
(4) JO n° L 272 du 29. 9. 1973, p. 18.
(5) JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 3.

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer les prélèvements à l'exportation comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation visés à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 sont fixés à l'annexe pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 7 février 1974, portant fixation des prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

N° du tarif	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/tonne
ex 10.01 A	Froment tendre et méteil, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	85,00
ex 10.02	Seigle, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	10,00
ex 10.03	Orge, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	25,00
ex 10.04	Avoine, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	20,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,00
10.07 C	Graines de sorgho	20,00
ex 11.01 A	Farines de froment tendre	50,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	50,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	50,00
11.01	Farine de céréales :	
	C. d'orge	12,50
	D. d'avoine	10,00
	E. de maïs :	
	I. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	17,50
	II. autre	35,00
	H. de millet	—
	K. de sorgho	20,00
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :	
	A. Gruaux, semoules :	
	II. de seigle	10,00
	III. d'orge :	
	a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 1 % en poids	12,50
	b) autres	25,00
	IV. d'avoine :	
	a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 2,3 % en poids	10,00
	b) autres	20,00

N° du tarif	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/tonne
11.02 *(suite)*	V. de maïs :	
	a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :	
	1. destinés à l'industrie de la brasserie	17,50
	2. autres	17,50
	b) autres	35,00
	VIII. de millet	—
	IX. de sorgho	20,00
	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés :	
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :	
	a) mondés (décortiqués ou pelés) :	
	1. d'orge (2)	25,00
	2. d'avoine :	
	aa) Avoine épointée	20,00
	bb) autres (2)	20,00
	4. de millet	—
	b) mondés et tranchés ou concassés (dits « Grützе » ou « grutten ») :	
	1. d'orge (2)	25,00
	2. d'avoine (2)	20,00
	4. de millet (2)	—
	II. d'autres céréales :	
	a) de froment (blé) (2)	90,00
	b) de seigle (2)	10,00
	c) de maïs (2)	35,00
	d) de sorgho (2)	20,00
	C. Grains perlés :	
	I. de froment (blé) (3)	90,00
	II. de seigle (3)	10,00
	III. d'orge :	
	a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc — 1re catégorie (3)	12,50
	b) autres (3)	25,00
	IV. d'avoine (3)	20,00
	V. de maïs (3)	35,00
	VII. de millet (3)	—
	VIII. de sorgho (3)	20,00

N° du tarif	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/tonne
11.02 *(suite)*	D. Grains seulement concassés :	
	I. de froment (blé)	90,00
	II. de seigle	10,00
	III. d'orge	25,00
	IV. d'avoine	20,00
	V. de maïs	35,00
	VII. de millet	—
	VIII. de sorgho	20,00
	E. Grains aplatis ; flocons :	
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :	
	a) Grains aplatis :	
	1. d'orge	25,00
	2. d'avoine	20,00
	4. de millet	—
	b) Flocons :	
	1. d'orge	12,50
	2. d'avoine	10,00
	4. de millet	—
	II. d'autres céréales :	
	a) de froment (blé)	90,00
	b) de seigle	10,00
	c) de maïs	35,00
	d) de sorgho	20,00
	F. Pellets :	
	I. de froment (blé)	90,00
	II. de seigle	10,00
	III. d'orge	25,00
	IV. d'avoine	20,00
	V. de maïs	35,00
	VI. de riz	204,00
	VIII. de millet	—
	IX. de sorgho	20,00
	G. Germes de céréales, même en farines :	
	I. de froment (blé)	22,50
	II. autres	8,75

N° du tarif	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/tonne
11.07	Malt, même torréfié :	
	A. non torréfié :	
	I. de froment (blé) :	
	a) présenté sous forme de farine	45,00
	b) autre	45,00
	II. autre :	
	a) présenté sous forme de farine	12,50
	b) non dénommé	12,50
	B. torréfié	12,50
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :	
	A. des grains de céréales :	
	I. de maïs ou de riz :	
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	48,00
	b) autres :	
	1. dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation	48,00
	2. non dénommés	48,00
	II. d'autres céréales :	
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	48,00
	b) autres	48,00
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :	
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou de sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :	
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose :	
	a) ne concernant ni amidon ou fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :	
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	26,25
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	26,25

N° du tarif	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/tonne
23.07 *(suite)*	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :	
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	26,25
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	26,25
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :	
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	26,25
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	26,25

(1) On entend par semences officiellement certifiées, les semences contenues dans les emballages officiellement fermés et officiellement marqués en tant que « semences de base » ou « semences certifiées de la première reproduction », ou « semences certifiées de la deuxième reproduction », conformément aux dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66) et de la décision du Conseil du 26 mars 1973, concernant l'équivalence des semences produites au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni (JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 12).

(2) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(3) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).